

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

**Fourniture de produits, consommables, réactifs et matériels de laboratoires
pour le compte de l'IFREMER**

N°261000094

Sommaire

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES	4
2. CARACTERISTIQUES ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
3. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS.....	4
3.1 Établissement de devis et accès au catalogue.....	4
3.2 Organisation des commandes et livraisons.....	5
3.2.1 Organisation des commandes.....	5
3.2.2 Livraison	5
3.2.3 Délais de livraison	6
3.2.4 Transport et traçabilité.....	6
3.2.5 Conditionnement et emballages des articles	6
3.2.6 Étiquetage des colis contenant les articles	7
3.2.7 Réception et réserves.....	7
3.3 Péremption, stock, substitutions et garantie	8
3.3.1 Date de péremption	8
3.3.2 Stock de sécurité.....	8
3.3.3 Substitution d'articles	9
3.3.4 Garantie et non-conformité	9
3.4 Modifications des réactifs, des conditionnements et nouveaux articles	9
3.5 Gestion des substances dangereuses	10
3.6 Approvisionnement de comptes prépayés	10
4. DEVELOPPEMENT DURABLE.....	10
4.1 Recyclage des consommables et contenants usagés	10
4.2 Conditionnement et emballages des articles	11
4.3 Économie circulaire : matières recyclées, réemploi et reconditionné.....	11
5. SUIVI DU MARCHE.....	12
6. SOLUTION PUNCH-OUT	12
7. SATISFACTION CLIENTS	13
8. PLAN DE PROGRES.....	14
8.1 Axes de progrès et indicateurs.....	14
8.1.1 Amélioration des délais de livraison et de la qualité du service.....	14
8.1.2 Réduction de l'empreinte environnementale du marché	15
8.1.3 Suivi, reporting et ajustement	15

8.2	Clause incitative.....	15
9.	REPORTING	16
9.1	Statistiques des commandes	16
9.2	Loi AGECE	16
9.3	Communication du BEGES	17

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent accord-cadre a pour objet la prestation logistique de fourniture et de livraison de produits, consommables, réactifs et matériels (dénommés « articles » ci-après dans le présent CCTP) destinés aux différents services et laboratoires de l'IFREMER, dont la liste figure en annexe. Le détail des prestations et de l'environnement technique est défini au sein du présent cahier des clauses techniques particulières et ses annexes.

2. CARACTERISTIQUES ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations du présent accord-cadre recouvrent principalement la fourniture d'articles de laboratoires.

Les consommations sont composées de plusieurs catégories d'articles :

- Matériels et instrumentations de laboratoire,
- Verrerie et Plastiques y compris les EPI tels que les gants et les vêtements de laboratoire,
- Kits et produits de biologie moléculaire,
- Microbiologie,
- Produits chimiques.

Le titulaire met à disposition de l'IFREMER l'ensemble de son catalogue électronique.

Celui-ci comprend :

- les articles figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) transmis dans le cadre de la consultation ;
- ainsi que l'ensemble des références que le titulaire est en mesure de proposer, y compris celles issues de fournisseurs tiers.

Pour les articles figurant au BPU, les prix unitaires contractuels s'appliquent exclusivement.

Pour les autres références, dites « hors BPU », les prix sont déterminés exclusivement par application des remises contractuelles prévues au bordereau de remises du marché, sur la base des catalogues publics en vigueur des fournisseurs concernés.

Le titulaire garantit la traçabilité et l'accessibilité de ces catalogues publics.

Aucun autre mode de tarification ne peut être appliqué sans accord préalable exprès de l'IFREMER.

Le titulaire assure une prestation logistique lui permettant de répondre aux besoins de l'IFREMER relatifs aux différentes catégories d'articles de laboratoire, y compris hors catalogue.

Il est ainsi en mesure de traiter les demandes de sourcing complémentaire pour toute référence ne figurant ni au bordereau des prix unitaires ni au catalogue du titulaire, en apportant une solution adaptée dans des délais compatibles avec les contraintes opérationnelles.

Le listing des articles consommés sur la période 2024-2025, ainsi que les quantités moyennes annuelles ont été identifiées dans l'annexe de prix.

3. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

3.1 Établissement de devis et accès au catalogue

Les demandeurs pourront établir directement un devis selon leurs besoins via la solution de punch-out proposée par le Titulaire, ou par l'intermédiaire du commercial de proximité, qui intégrera ce devis dans le punch-out. À ce titre, le titulaire met à disposition un catalogue électronique accessible en ligne, intégrant les prix applicables au marché affichés en temps réel.

Le catalogue électronique intègre impérativement :

- les prix unitaires issus du bordereau des prix unitaires (BPU) pour les références concernées ;
- les remises contractuelles prévues au bordereau de remises, appliquées aux prix publics des catalogues fournisseurs ou catalogue du titulaire pour les autres références.

Les prix affichés dans le catalogue électronique doivent être strictement conformes aux conditions financières du marché. En tout état de cause, aucun prix remisé ne peut être supérieur au prix public.

Le titulaire s'engage à mettre à jour quotidiennement les informations relatives à la disponibilité des produits et aux délais de livraison.

Lorsqu'une référence n'est pas présente dans le catalogue du titulaire, celui-ci doit être en mesure d'effectuer un sourcing complémentaire (outsourcing) et d'adresser au demandeur un devis conforme au besoin dans un délai maximal de trois jours ouvrés.

Est regardée comme hors catalogue toute référence qui ne figure ni au bordereau des prix, ni au catalogue en ligne du titulaire. Le devis correspondant doit mentionner de façon apparente qu'il s'agit d'un « article hors catalogue » et reprendre toutes les informations utiles à la commande, notamment la référence fournisseur, la désignation, le conditionnement, le prix, le délai annoncé et, le cas échéant, les contraintes de conservation ou de sécurité.

Afin d'en assurer l'accessibilité à l'ensemble des sites et laboratoires de l'IFREMER, toute référence hors catalogue ayant fait l'objet d'une commande est intégrée au catalogue électronique du titulaire de l'IFREMER, avec ses conditions tarifaires et ses données de commande, dans un délai maximal de dix jours ouvrés à compter de la première commande ou de la demande de l'IFREMER.

3.2 Organisation des commandes et livraisons

3.2.1 Organisation des commandes

Les commandes sont exécutées après réception de bons de commande émis par le pôle achats de l'IFREMER, selon les besoins des centres et stations.

Sauf urgence expressément identifiée, les commandes s'inscrivent dans une logique de regroupement et de livraison cadencée par site, laboratoire ou réceptionnaire, afin de limiter les transports, les manipulations et les emballages.

Chaque commande doit générer un accusé de réception de la part du titulaire adressé par courriel au réceptionnaire indiqué dans le bon de commande ainsi que sur la boîte mail cellule.achat@ifremer.fr, mentionnant a minima : les références des produits commandés, les quantités et la date de livraison prévue.

Le nom du réceptionnaire, fourni lors de la commande d'achat doit être reporté sur le Bon de Livraison.

3.2.2 Livraison

Les articles sont, par principe, regroupés par laboratoire destinataire et livrés selon la cadence validée avec l'IFREMER. (cf. article 5)

Le titulaire privilégie les livraisons consolidées (regroupement, dans un seul colis, de l'ensemble des produits issus d'un même bon de commande) et limite les envois fractionnés, sauf contrainte technique, réglementaire, de conservation, de délais allongés imputables au fabricant ou urgence signalée par l'IFREMER.

Les livraisons partielles ne sont admises qu'avec l'accord préalable de l'IFREMER ou en cas d'urgence.

En cas de commande urgente, le titulaire en assure le traitement prioritaire et communique sans délai le délai de livraison effectif.

L'adresse de livraison, le nom du réceptionnaire et, le cas échéant, le caractère urgent de la commande sont précisés sur les bons de commande.

Lorsqu'une commande comporte plusieurs réceptionnaires, le titulaire établit un colis distinct par réceptionnaire, en respectant le regroupement par destination et en indiquant clairement, sur chaque colis, l'adresse et le nom du destinataire correspondant

3.2.3 Délais de livraison

Les délais de livraison sont précisés dans les bons de commande.

Sauf stipulation contraire, le délai maximal pour les commandes courantes est de dix jours ouvrés.

Les commandes urgentes font l'objet d'un délai spécifique indiqué au bon de commande ou confirmé par le titulaire.

Le non-respect des délais contractuels entraîne l'application des pénalités prévues au CCAP.

3.2.4 Transport et traçabilité

Le titulaire est responsable du transport, du conditionnement, de l'emballage et du chargement des produits jusqu'à leur réception.

En conséquence, le Titulaire devra souscrire une assurance garantissant les risques encourus.

Le titulaire respecte strictement les conditions de transport et de conservation des produits, notamment les exigences de température. Ces informations doivent être clairement mentionnées sur l'emballage extérieur.

Les fournitures sont parfaitement emballées, conformément à la réglementation, des emballages détériorés, déchirés, souillés, etc sont une cause de rejet.

Les marchandises doivent être impérativement identifiées de manière lisible à l'extérieur du conditionnement.

Chaque colis (carton ou palette) comporte au minimum :

- le nom ou la raison sociale du fabricant ;
- le laboratoire destinataire ;
- le nom du réceptionnaire ;
- les conditions de conservation, notamment la température le cas échéant.

Le bon de livraison est accessible sans ouverture du colis.

En cas de livraison complémentaire ou d'échange, les références de la commande initiale doivent être rappelées.

3.2.5 Conditionnement et emballages des articles

Conformément aux objectifs fixés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ainsi qu'au décret n° 2022-549 du 14 avril 2022, le titulaire s'engage à :

- favoriser le recours à des emballages réutilisables ou aisément recyclables ;
- préférer les matériaux papier ou carton (contenant au moins 50 % de matières recyclées) plutôt que les plastiques à usage unique ;
- éviter les emballages plastiques complexes ou non recyclables, tels que les blisters et chips de calage en polystyrène ;
- identifier clairement, sur les emballages, la nature des matériaux et leur filière de valorisation.
- mettre en œuvre une politique de réduction des déchets liés au conditionnement, conformément à l'article 4.2 du présent CCTP.

Les emballages doivent être conçus de façon à préserver l'intégrité des produits durant le transport et la manutention.

Des emballages détériorés, déchirés, souillés ou susceptibles d'altérer la qualité des produits livrés constituent un motif de rejet.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages demeurent la propriété du bénéficiaire après livraison.

3.2.6 Étiquetage des colis contenant les articles

L'étiquetage des colis ainsi que la notice d'utilisation sont rédigés en français.

Le titulaire s'assure que chaque colis livré, y compris lorsqu'il est expédié directement par le fabricant, comporte un étiquetage extérieur clair, lisible et complet, permettant son acheminement sans ambiguïté vers le bon destinataire et son rattachement à la commande concernée. À cet effet, l'étiquetage extérieur de l'emballage de protection mentionne au minimum :

- le nom et l'adresse du fabricant ou de l'expéditeur ;
- la référence de l'article du catalogue ou du site internet du titulaire ;
- le nom du service ou de l'agent demandeur, lorsque cette mention est connue au moment de l'expédition ;
- la date d'expédition du colis ;
- le numéro de la commande d'achat ;
- la désignation en clair du produit ;
- le numéro de lot de fabrication ;
- la date de péremption, exprimée au moins par le mois et l'année ;
- les conditions particulières de stockage et de manutention ;
- le cas échéant, les mentions « stérile », « aseptique » ;
- les symboles de danger ;
- le mode de stérilisation ;
- la température de stockage ;
- les instructions particulières d'utilisation, les mises en garde et les précautions à prendre.

Lorsque le conditionnement ou l'étiquetage est assuré directement par le fabricant ou par un prestataire logistique, le titulaire demeure seul responsable de la conformité des mentions portées sur les colis et de leur bonne identification jusqu'à livraison effective au destinataire désigné. Il lui appartient de s'assurer, avant expédition, que les colis sont correctement adressés, étiquetés et rattachés à la commande correspondante.

Tout colis dépourvu des mentions obligatoires, mal adressé, non identifiable ou susceptible d'être livré au mauvais destinataire peut être refusé par l'IFREMER, sans préjudice des délais de remplacement ou de réexpédition à la charge exclusive du titulaire.

En cas de manquement récurrent aux obligations d'étiquetage ou d'acheminement, des pénalités pourront être appliquées dans les conditions prévues au présent CCAP.

3.2.7 Réception et réserves

Chaque livraison donne lieu à l'établissement d'un bon de livraison.

La signature du bon de livraison par l'IFREMER atteste uniquement de la remise matérielle des produits et de la date de livraison. Elle ne vaut ni admission, ni acceptation définitive des fournitures, laquelle intervient conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

L'IFREMER procède, lors de la livraison ou dans un délai ultérieur, aux vérifications de conformité des produits livrés au regard des stipulations du marché.

L'IFREMER se réserve le droit de refuser tout ou partie des produits présentant une non-conformité apparente, notamment en cas d'avarie, de détérioration ou de défaut d'emballage constaté lors de la livraison.

Les réserves éventuelles sont formulées lors de la livraison ou notifiées ultérieurement au titulaire, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Le bon de livraison est établi par le titulaire et signé par l'agent de l'IFREMER chargé de la réception. Il mentionne les informations nécessaires à l'identification de la livraison et de la commande correspondante, notamment le numéro de bon de commande et le lieu de livraison. Ces mentions ont une finalité d'identification et de suivi et ne conditionnent pas, à elles seules, la validité de la livraison.

Toute erreur de livraison imputable au titulaire, notamment en cas de non-respect du lieu de livraison indiqué par l'IFREMER, est à la charge du titulaire. Les produits concernés ne peuvent donner lieu à facturation tant qu'ils n'ont pas été livrés conformément aux stipulations du marché.

3.3 Péremption, stock, substitutions et garantie

3.3.1 Date de péremption

Pour tout article assorti d'une date de péremption ou d'une durée de conservation, la durée résiduelle disponible à la date de livraison ne peut être inférieure à 12 mois.

Par exception, une durée résiduelle inférieure peut être admise :

- lorsque la durée normale de conservation du produit est elle-même inférieure à 12 mois ;
- lorsque l'IFREMER a expressément accepté, avant la livraison, une durée plus courte pour un besoin particulier.
- lorsque le collaborateur de l'IFREMER a spécifié, lors de la commande une durée résiduelle minimale supérieure à 12 mois. Dans ce cas, cette exigence particulière prévaut et s'impose au titulaire.

Le titulaire doit informer clairement l'IFREMER des références concernées par une durée de conservation inférieure à 12 mois, notamment dans l'annexe de prix, le catalogue ou le devis le cas échéant.

Tout produit livré avec une durée résiduelle inférieure aux exigences du présent article, sans accord préalable exprès de l'IFREMER, peut être refusé ou retourné aux frais du titulaire.

3.3.2 Stock de sécurité

Le titulaire constitue et maintient à ses frais, pendant toute la durée du marché, un stock de sécurité suffisant pour les références régulièrement commandées par l'IFREMER.

Dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification du marché, le titulaire définit avec l'IFREMER les références concernées ainsi que le niveau minimal de couverture attendu, apprécié au regard des consommations constatées. Cette liste et ces niveaux peuvent être ajustés en cours d'exécution, à la demande de l'IFREMER, en fonction de l'évolution des besoins.

Le titulaire s'engage à maintenir en permanence ce niveau minimal de stock afin d'assurer la continuité d'approvisionnement, de faire face aux hausses ponctuelles de besoins et d'honorer, dans la mesure du possible, les commandes urgentes.

Le stock de sécurité demeure la propriété du titulaire et ne constitue pas un engagement d'achat de la part de l'IFREMER.

En cas de risque de rupture, de rupture avérée ou de niveau de stock inférieur au minimum convenu sur une référence concernée, le titulaire en informe l'IFREMER sans délai, par écrit, en précisant les références impactées, la cause de la difficulté, la durée prévisible de la perturbation et les mesures mises en œuvre pour assurer la continuité des fournitures.

3.3.3 Substitution d'articles

Un article peut être non substituable. Il s'agit d'articles pour lesquels un équivalent n'est pas envisageable et ne peut pas être proposé par le Titulaire. Cette notion sera également rappelée dans la commande.

Un article peut être déclaré non substituable lorsqu'aucun équivalent n'est envisageable. Ce caractère peut être précisé par le demandeur lors de l'établissement du devis via la plateforme ou exprimé au titulaire dans le cadre d'une demande portant sur un article hors catalogue. Dans ce cas, le titulaire établit son devis strictement conformément au besoin exprimé et ne peut proposer aucun article de substitution sans accord préalable et exprès de l'IFREMER.

Le titulaire s'engage à assurer une continuité d'approvisionnement et communiquera à l'IFREMER les problématiques éventuelles rencontrées. Le titulaire peut proposer un article de remplacement en cas de rupture d'approvisionnement. Le prix du produit de substitution palliant la rupture d'approvisionnement ne pourra être supérieur au prix déterminé.

Dans tous ces cas, le titulaire doit informer par écrit l'IFREMER dans les meilleurs délais et obtenir son accord préalable avant toute substitution.

Cet accord préalable sera matérialisé par courriel.

En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir d'un simple accord oral pour la livraison de l'article de substitution, également appelé « article de remplacement ».

Le non-respect de cette règle entraînerait le retour de la marchandise en port dû.

3.3.4 Garantie et non-conformité

Les articles sont garantis pendant toute leur durée de validité contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou non-conformité aux spécifications contractuelles, sous réserve de la date de péremption.

En cas de manquement, les produits sont repris ou remplacés sans frais pour l'IFREMER, y compris transport, enlèvement et réexpédition, à la charge exclusive du titulaire.

L'IFREMER informe le titulaire, dans les meilleurs délais, des avaries, non-conformités, dysfonctionnements ou écarts constatés.

Il se réserve le droit de faire reprendre, aux frais du titulaire, tout produit livré non conforme, dans un délai maximal de 15 jours ouvrés suivant la livraison, sans que la signature du bon de livraison ne puisse valoir acceptation définitive.

Pour une erreur imputable à l'IFREMER, le titulaire procède à la reprise dans un délai de 15 jours ouvrés, à la charge de l'IFREMER.

3.4 Modifications des réactifs, des conditionnements et nouveaux articles

Le titulaire informe sans délai l'IFREMER de toute modification susceptible d'intervenir dans la composition, le conditionnement, les modalités de livraison ou toute autre caractéristique des réactifs et consommables de nature à affecter leur commande, leur utilisation ou leur conformité au marché.

Cette information est communiquée par tout moyen permettant d'en établir la date certaine de réception.

En cas d'amélioration de la qualité technique d'un produit pendant la durée du marché, le titulaire fournit cette nouvelle version, sans surcoût, sous réserve qu'elle soit compatible avec les besoins de l'IFREMER.

L'amélioration de la qualité technique s'entend notamment :

- de toute modification des produits améliorant leurs performances techniques ;
- de toute modification permettant une meilleure interprétation des résultats.

Lorsque des modifications d'articles sont envisagée, l'IFREMER se réserve la possibilité de demander au titulaire des échantillons des articles nouveaux ou modifiés afin de procéder à leur validation.

À cet effet, le titulaire met à disposition, à la demande de l'IFREMER, les nouveaux articles ou les articles modifiés nécessaires à la validation de la méthode. Le nombre d'articles à tester peut varier selon la nature des réactifs et la méthode retenue par l'IFREMER. Il est précisé par l'IFREMER au moment de la demande.

À minima, le titulaire fournit, sur demande écrite de l'IFREMER, deux exemplaires de l'article concerné. Ces échantillons sont transmis dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

3.5 Gestion des substances dangereuses

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations issues des règlements :

- REACH (CE n°1907/2006) relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques,
- CLP (CE n°1272/2008) relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges.

À ce titre :

- Une Fiche de Données de Sécurité (FDS) à jour devra être fournie pour chaque réactif concerné.
- Lorsque des alternatives techniquement équivalentes existent, le titulaire s'engage à privilégier des produits présentant un profil de danger réduit, notamment en limitant les substances classées CMR, dans la mesure compatible avec les exigences scientifiques et réglementaire.

Le titulaire devra être en mesure de transmettre, sur demande de l'IFREMER, un état récapitulatif des substances et mélanges dangereux livrés dans le cadre du marché, comprenant notamment la désignation du produit, la référence fournisseur, le numéro CAS, la classification CLP, les quantités livrées, les dates de livraison et les sites destinataires.

Le titulaire s'engage à ne livrer aucun produit relevant de la rubrique 4733 de l'ICPE sur les sites de l'Ifremer. En cas de demande relative à un produit relevant de cette rubrique, le titulaire devra informer le service HSE du centre concerné avant toute action.

3.6 Approvisionnement de comptes prépayés

L'IFREMER peut commander non pas une livraison directe de produits, mais l'approvisionnement d'un compte prépayé, c'est-à-dire un compte ouvert au nom de l'IFREMER auprès d'un fabricant (par exemple EUROGENTEC ou IDT DNA), alimenté en crédit pour permettre des commandes ultérieures.

Le titulaire est tenu de créditer ledit compte dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande émis par l'IFREMER portant sur cet approvisionnement.

Le titulaire met en place les moyens organisationnels et techniques nécessaires pour garantir la bonne exécution de cette prestation.

Tout retard pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au marché.

4. DEVELOPPEMENT DURABLE

4.1 Recyclage des consommables et contenants usagés

Dans une démarche d'économie circulaire, le titulaire met en œuvre des solutions de reprise et de valorisation des consommables et contenants usagés fournis dans le cadre du marché, en cohérence avec les dispositifs existants au sein de son organisation.

À ce titre :

- Le titulaire propose, lorsque cela est possible, des dispositifs de collecte et de recyclage des consommables et contenants usagés, non souillés, notamment plastiques (emballages, cônes, flacons, bidons, racks, pointes, etc.), en s'appuyant sur ses filières internes ou sur des partenariats avec des prestataires spécialisés ou des éco-organismes.
- Il informe le pouvoir adjudicateur des programmes existants mobilisables dans le cadre du marché (ex. : programmes de reprise des plastiques de laboratoire, dispositifs fournisseurs de collecte de consommables usagés), en précisant leur périmètre (types de produits éligibles, conditions logistiques, volumes minimaux éventuels).
- Lorsque des solutions de reprise sont déployées, le titulaire en définit les modalités opérationnelles (collecte sur site, mise à disposition de contenants dédiés, fréquence d'enlèvement, etc.).
- Le titulaire privilégie, dans la mesure des solutions disponibles, le recyclage matière des plastiques collectés ; à défaut, il oriente les flux vers des filières de valorisation conformes à la réglementation.
- Il assure un niveau de traçabilité adapté des flux pris en charge et est en mesure de fournir, sur demande, des éléments de suivi (volumes collectés, filières de traitement, attestations ou bilans lorsque disponibles).

Le titulaire précise dans son offre les dispositifs effectivement mobilisables dans le cadre du marché, sans engagement au-delà des solutions existantes.

4.2 Conditionnement et emballages des articles

Le titulaire met en œuvre une politique d'éco-conditionnement compatible avec les exigences techniques, sanitaires et logistiques propres aux produits de laboratoire, visant à réduire les impacts environnementaux tout au long du cycle de vie des emballages.

À ce titre :

- Il limite les sur-emballages et supprime les éléments non indispensables, sans compromettre la qualité, la sécurité ou la traçabilité des produits.
- Il privilégie les emballages recyclables, et dans la mesure du possible, les matériaux intégrant une part de matières recyclées ou issus de filières responsables.
- Il optimise les conditionnements et la logistique (regroupement des commandes, réduction des volumes transportés, limitation des livraisons fractionnées lorsque compatible avec les besoins).
- Il peut proposer, lorsque cela est disponible, des solutions de reprise ou de réemploi des emballages de transport (cartons, caisses, contenants spécifiques).

Le titulaire décrit dans son offre les actions mises en œuvre dans ce domaine ainsi que, le cas échéant, les axes d'amélioration envisagés.

4.3 Économie circulaire : matières recyclées, réemploi et reconditionné

Le titulaire contribue au développement de solutions relevant de l'économie circulaire, incluant l'intégration de matières recyclées, le réemploi, la réutilisation et le recours au reconditionné, dans le respect des contraintes techniques, sanitaires et réglementaires propres aux produits de laboratoire.

À ce titre :

- Le titulaire propose dans son catalogue, des produits intégrant des matières recyclées, notamment pour les consommables et emballages, et en précise les caractéristiques (présence et, le cas échéant, taux de matière recyclée).
- Le titulaire favorise, lorsque cela est compatible avec les exigences d'usage, des solutions de réemploi ou de réutilisation, notamment :

- la reprise et la réutilisation de contenants (bidons, flacons, bonbonnes) ;
 - la mise en place de systèmes rechargeables ;
 - le réemploi d’emballages logistiques (caisses, bacs, cartons lorsque pertinent).
- Il propose, lorsque cela existe, des équipements reconditionnés garantissant un niveau de qualité, de performance et de sécurité équivalent à celui du neuf, accompagnés des garanties associées.

Ces produits doivent être clairement identifiés dans les outils de visualisation et de commande du titulaire (interface punch-out)

5. SUIVI DU MARCHÉ

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché pour la partie administrative et financière.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification, le titulaire propose un plan d'organisation logistique précisant : par site ou groupe de sites les jours ou plages de livraison envisagée, les modalités de regroupement des commandes, les conditions de traitement des urgences et les points de contact opérationnels.

Ce plan est validé par l'IFREMER et peut être ajusté en cours d'exécution.

Des interlocuteurs techniques doivent être désignés pour chaque centre Ifremer en lien avec les utilisateurs. La liste complète des interlocuteurs avec leurs coordonnées devra être communiquée à l'IFREMER.

Dès la notification de l'accord cadre, le Titulaire organisera une information pour l'ensemble des salariés IFREMER de type webinar pour présenter le marché et notamment :

- L'organisation dédiée (interlocuteurs, etc), fonctionnement du site web pour commander les articles, la gestion des réclamations, déroulement de l'enquête satisfaction clients, démarches RSE, organisation mise en place pour la demande d'échantillons, etc.

Dès la notification de l'accord-cadre, l'IFREMER se réserve la possibilité d'organiser dans ses locaux, ou à défaut et sur demande de l'IFREMER dans les propres locaux du Titulaire, des réunions de suivi permettant de vérifier le bon déroulement des prestations.

La fréquence est définie d'un commun accord entre l'IFREMER et le titulaire. Elle est au minimum d'une réunion semestrielle la première année puis annuelle les années suivantes.

Le titulaire soumet à l'IFREMER, sous un format électronique modifiable :

- une proposition d'organisation (notamment date, projet d'ordre du jour et d'invitation des personnes de l'IFREMER) au moins 15 jours ouvrés avant la date de réunion;
- une proposition de support de présentation au moins deux jours ouvrés avant la date retenue pour la réunion.

Le titulaire soumet ensuite à l'IFREMER un projet de compte-rendu rédigé en français dans un format électronique modifiable pour relecture, remarques et acceptation dans les cinq jours ouvrés.

Au maximum trois jours ouvrés après le retour de l'IFREMER, le titulaire transmet un compte-rendu validé au format PDF ou équivalent prenant en compte les remarques de l'IFREMER.

6. SOLUTION PUNCH-OUT

Le titulaire met gratuitement à disposition de l'IFREMER une solution d'interfaçage de type punch-out ou tout autre connecteur compatible avec l'outil de gestion financière (SAP) utilisé par l'IFREMER.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la notification du marché pour mettre en service la solution de punch-out. En cas de retard, le titulaire encourt des pénalités prévues au CCAP.

Cette prestation est incluse dans le marché et ne peut donner lieu à aucune facturation complémentaire (mise en service, abonnement, maintenance courante, assistance au déploiement ou évolutions liées au punch-out).

La titulaire fournit la documentation technique, participe aux tests, procède aux corrections nécessaires et accompagne le déploiement jusqu'à validation de bon fonctionnement par l'IFREMER.

La solution doit permettre au minimum : l'identification des utilisateurs autorisés, la reprise du numéro interne de commande/engagement, l'émission d'une confirmation de panier ou de commande, la traçabilité des échanges et la remontée d'informations de disponibilité, de suivi de commande et de livraison.

Le punch-out doit permettre aux agents autorisés de l'IFREMER de se connecter de manière sécurisée depuis l'environnement de commande de l'IFREMER aux catalogues du titulaire, d'y consulter les références, quantités, prix remisés, délais de disponibilité et informations utiles, de constituer un panier, puis de rapatrier automatiquement ces données dans le système d'information de l'IFREMER pour poursuivre le circuit de validation interne (numéro de commande/engagement, désignation, prix, quantités, délais, conditions de stockage et informations de sécurité).

Le titulaire garantit la cohérence entre les données affichées dans le catalogue du titulaire contenant les prix applicables au marché et celles transmises via le punch-out (références, prix, remises, unités, délais, conditions de stockage, informations de sécurité).

Les produits de substitution ne peuvent jamais se substituer automatiquement à la référence recherchée par l'IFREMER : la référence explicitement demandée par l'IFREMER doit remonter en tête de liste et ne peut être remplacée sans accord express.

Les prix affichés via le punch-out sont déterminés à partir des articles figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) du marché, ainsi que du tarif public en vigueur, auquel sont appliquées les remises contractuelles prévues au bordereau de remises du marché. En aucun cas un prix remisé ne peut être supérieur au prix public. Le titulaire peut présenter ses remises sous forme générale, par nature de produit, par marque ou par catégorie, à condition de respecter les remises minimums prévues au marché.

Le catalogue transmis via le punch-out doit permettre, pour chaque article, l'accès à la fiche produit, au certificat d'analyse (le cas échéant) et à la fiche de sécurité.

Le titulaire indiquera, le cas échéant, les articles distribués gratuitement (échantillons) pour tests de marque ou de nouveaux ou modifiés produits.

Toute indisponibilité, évolution technique majeure ou modification de l'interface susceptible d'affecter le service de punch-out doit être notifiée préalablement à l'IFREMER. Le titulaire met en place les mesures de continuité nécessaires pour éviter toute rupture du service de commande électronique.

7. SATISFACTION CLIENTS

A l'issue de la première année, deux mois avant la date d'anniversaire du marché, le Titulaire enverra une enquête de satisfaction à un échantillon représentatif d'une vingtaine de laboratoires/utilisateurs IFREMER du marché.

Le Titulaire fera une synthèse de cette enquête et la présentera en réunion de suivi avec un plan de progrès pour les non satisfactions constatées.

Ce plan de progrès pourra également recenser diverses actions, telles que la réduction des emballages, l'amélioration de la qualité du service comme les délais de livraison, les incohérences constatées de prix, la satisfaction des utilisateurs et la réduction du nombre de SAV.

8. PLAN DE PROGRES

Le titulaire et l'IFREMER élaborent conjointement, au démarrage du marché, un plan de progrès évolutif visant à améliorer, pendant toute la durée d'exécution du marché :

- la qualité du service et la performance logistique, notamment les délais de livraison ;
- la réduction de l'empreinte environnementale de la prestation.

Ce plan de progrès est défini sur la base des besoins exprimés par l'IFREMER, des engagements du titulaire, des données de suivi disponibles et des leviers d'amélioration identifiés conjointement par les parties.

Il précise notamment :

- les axes d'amélioration retenus d'un commun accord ;
- les objectifs cibles et, lorsque cela est pertinent, leurs trajectoires annuelles ;
- les indicateurs de suivi, leurs modalités de calcul et les sources de données utilisées ;
- les actions à conduire respectivement par le titulaire et, le cas échéant, par l'IFREMER pour favoriser l'atteinte des objectifs ;
- les échéances de mise en œuvre, les modalités de reporting et les conditions de révision du plan.

La première année d'exécution du marché constitue une phase d'initialisation du plan de progrès. Elle permet de mettre en place les indicateurs, de constituer les données de référence, de fiabiliser les modalités de mesure et de préciser, le cas échéant, les cibles applicables à compter de la deuxième année.

À l'issue de cette première année, le titulaire et l'IFREMER examinent conjointement les résultats observés afin de confirmer ou, le cas échéant, d'ajuster d'un commun accord les objectifs, les indicateurs et les modalités d'appréciation applicables à compter de la deuxième année.

Le plan de progrès peut ensuite être actualisé en cours d'exécution, d'un commun accord entre les parties, notamment lors des réunions annuelles de suivi, au regard des résultats constatés, de l'évolution des besoins de l'IFREMER ou de nouvelles opportunités d'amélioration.

Ces ajustements ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de diminuer les obligations contractuelles minimales du titulaire telles que prévues par les pièces du marché.

8.1 Axes de progrès et indicateurs

8.1.1 Amélioration des délais de livraison et de la qualité du service

Pour cet axe, le plan de progrès comprend notamment :

- des objectifs chiffrés de réduction des délais de livraison et de hausse du taux de livraison dans les délais contractuels ;
- des indicateurs de suivi (délais moyens, livraisons en retard, erreurs de livraison, retards liés au stock, taux de réclamations et de résolutions, niveaux de satisfaction des utilisateurs) ;
- des actions concrètes :
 - o amélioration de la visibilité et de la mise à jour en temps réel du stock disponible sur l'interface de commande ;
 - o meilleure communication des délais de livraison annoncés, en cohérence avec la disponibilité réelle des références et les capacités logistiques ;
 - o optimisation des flux logistiques, regroupement des livraisons par site ou laboratoire, gestion prioritaire des urgences et amélioration de la communication avec les transporteurs ;
 - o fiabilisation de l'étiquetage des colis ;
 - o renforcement du service client (interlocuteurs dédiés, temps de réponse aux demandes, clarté des informations, accompagnement des utilisateurs sur les délais et les ruptures potentielles).

8.1.2 Réduction de l’empreinte environnementale du marché

Pour cet axe, le plan de progrès comprend notamment :

- les objectifs visés : notamment sur la réduction des volumes et du poids d’emballages, sur l’optimisation des transports et sur la valorisation des déchets, l’économie circulaire ;
- les indicateurs de suivi : tonnages, nombre de colis envoyés, km de transport, pourcentage de recyclage ou de valorisation des consommables et contenants usagés, ainsi que tout autre indicateur pertinent au regard du périmètre du marché ;
- les moyens dédiés et les calendriers d’actions.

8.1.3 Suivi, reporting et ajustement

Le titulaire transmet chaque année à l’IFREMER un rapport annuel de progrès et de performance présentant, pour chaque axe retenu :

- les résultats obtenus au regard des objectifs fixés ;
- l’évolution des indicateurs de suivi ;
- les actions mises en œuvre ;
- les difficultés rencontrées ;
- les mesures correctives proposées et les perspectives d’amélioration.

Ce rapport donne lieu à une réunion annuelle de suivi au cours de laquelle le titulaire et l’IFREMER examinent contradictoirement les résultats obtenus, apprécie l’état d’avancement du plan de progrès et arrêtent, le cas échéant, les ajustements à y apporter.

Chacune des parties peut proposer, en cours d’exécution, toute mesure de nature à améliorer la qualité de service ou la performance environnementale du marché.

8.2 Clause incitative

Aucun bonus incitatif n’est attribué au titre de la première année d’exécution du marché, celle-ci constituant la phase d’initialisation prévue à l’article 8.1.

À compter de la deuxième année, le titulaire peut bénéficier d’un bonus incitatif annuel, apprécié au regard des objectifs, indicateurs et modalités de mesure définis dans le plan de progrès applicable à l’année considérée.

L’attribution de ce bonus est subordonnée au respect cumulatif des conditions suivantes :

- atteinte ou dépassement des objectifs de performance logistique, notamment en matière de délais de livraison et de taux de livraisons conformes aux engagements contractuels ;
- amélioration mesurable de la qualité du service, appréciée notamment au regard de la diminution des retards, des erreurs de livraison et des réclamations imputables au titulaire ;
- progression des performances environnementales, incluant notamment la réduction des impacts liés aux emballages, l’optimisation des flux logistiques et le développement de solutions de recyclage ou de valorisation des consommables et contenants usagés ;
- transmission du rapport annuel de progrès et de performance ;
- tenue de la réunion annuelle de suivi avec l’IFREMER ;
- absence de manquements graves ou répétés aux obligations contractuelles, notamment en matière de retards significatifs, de non-conformités, de défaut de service ou de défaut de reporting.

Le montant du bonus est calculé sur la base du montant annuel hors taxes des prestations exécutées au titre de l’année considérée, selon le barème suivant :

- 0 % : objectifs non atteints ou dégradation des indicateurs, sauf justification dûment établie tenant à des circonstances extérieures au titulaire ou à des contraintes exceptionnelles ;
- 0,5 % : objectifs atteints et dynamique d'amélioration engagée, notamment sur les volets environnementaux ;
- 1 % : objectifs dépassés de manière significative et mise en œuvre structurée d'actions d'optimisation logistique et d'économie circulaire.

L'attribution du bonus fait l'objet d'une appréciation annuelle de l'IFREMER au vu du rapport annuel de progrès et de performance, des résultats constatés et des échanges intervenus lors de la réunion annuelle de suivi.

Le bonus est sans préjudice des pénalités susceptibles d'être appliquées au titulaire en vertu des pièces du marché en cas de retard, de non-conformité ou de défaut de service.

Le bonus éventuellement dû au titre d'une année est, le cas échéant, liquidé après prise en compte des pénalités appliquées au titre de cette même année, dans les conditions prévues au CCAP.

9. REPORTING

9.1 Statistiques des commandes

Lors des réunions de suivi, le Titulaire s'engage à transmettre aux correspondants IFREMER chaque année des statistiques et historiques des commandes 10 jours ouvrés avant chaque réunion de suivi.

Les statistiques doivent comporter à minima :

- Le nombre, le poids, la matière, le bilan carbone du transport et les montant des commandes de chaque article commandé (désignation complète de l'article, référence article du fabricant, nom du fabricant) pour l'Ifremer, par centres, département, unités et par laboratoire
- L'analyse du cycle de vie de chaque produit, le cas échéant
- % des volumes d'achats d'équipement issus du réemploi (équipements d'occasion) ou de la réutilisation (équipements reconditionnés)
- le nombre de colis en retard (le nombre de jour de retard) ou non livré
- le nombre de jour de retard calculé par rapport au délais affiché sur le site lors de la commande reçue par le Titulaire.
- le nombre de non-conformité dont les erreurs de destinataire
- le nombre de commande hors catalogue en précisant les noms des fournisseurs concernés
- le nombre de demande par nos services pour lesquels le Titulaire a été dans l'incapacité de répondre au besoin, ainsi que la raison (le Titulaire précisera le type de la demande c'est-à-dire articles identifiés non-substituables, hors catalogue en précisant les noms des fournisseurs concernés etc),
- le bilan de la clause d'action sociale et d'insertion réalisé dans le cadre de ce marché,
- le taux de livraisons exécutées conformément au plan de livraison cadencée validé avec l'IFREMER, ainsi que le nombre de livraisons exceptionnelles hors cadence, en distinguant celles demandées par l'IFREMER et celles imputables au titulaire ;

De plus, à la fin du marché, le Titulaire s'engage à transmettre à l'IFREMER la liste de l'ensemble des articles commandés dans le cadre du marché, ainsi que les quantités correspondantes.

9.2 Loi AGECE

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) met à contribution les acheteurs publics en fixant des objectifs d'achats annuels de biens issus du

réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, dont les niveaux ont été définis par le décret d'application n°2021-254 du 9 mars 2021.

Dans ce cadre, le dernier arrêté d'application en date du 13 janvier 2025 est venu fixer les nouvelles modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Ces dernières sont donc déclarées en une fois, dans les six mois suivant le 31 décembre de l'année civile concernée, sur le portail national de données ouvertes.

Afin d'être en mesure de respecter ces obligations, l'IFREMER a besoin d'éléments de reporting.

Par conséquent, le titulaire enverra un décompte annuel précis sur le pourcentage des matières recyclées et des biens issus du réemploi ou de la réutilisation des fournitures achetées, selon les modalités indiquées dans le guide de recensement officiel et notamment les éléments suivants :

- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant à des produits issus du réemploi ou de la réutilisation par produit concerné par l'article 58 de la loi AGECE ;
- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant à des produits intégrant des matières recyclées par produit concerné par l'article 58 de la loi AGECE ;
- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant à la fois à des produits issus du réemploi ou de la réutilisation et intégrant des matières recyclées par produit concerné par l'article 58 de la loi AGECE ;
- le montant des dépenses (hors taxe) total associé aux produits concernés par l'article 58 de la loi AGECE.

Ce reporting porte sur les données de consommation relatives à l'année N-1 et est transmis à l'acheteur au plus tard le 31 janvier de l'année N.

9.3 Communication du BEGES

Les titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, présente à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché. Les sous-traitants soumis à l'article ci-dessus, transmettent leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES et du plan de transition est effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME. Toutefois, le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) est soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Annexe
Liste des Centres Ifremer et leurs stations

CENTRES ET STATIONS DE L'IFREMER
Centre Ifremer de Bretagne ZI de la Pointe du Diable CS 10070 29280 PLOUZANE
Ifremer Station Expérimentale d'Argenton Presqu'île du Vivier 29840 ARGENTON
Ifremer Station de Lorient 8 rue Francois Toullec 56100 LORIENT
Station Ifremer de Dinard CRESCO 38 rue du Port-Blanc BP 70 134 35801 DINARD Cedex
Ifremer Station de Concarneau Place de la Croix BP 40537 29187 CONCARNEAU CEDEX
Centre Ifremer Atlantique rue de l'Ile d'Yeu BP 21105 44311 NANTES CEDEX 03
Ifremer Station de Bouin Polder des Champs 85230 BOUIN
Ifremer Station de La Tremblade Ronce-les-Bains BP 133 17390 LA TREMBLADE Ifremer Station d'Arcachon Quai du Commandant Silhouette 33120 ARCACHON

Implantation d'Anglet LRHA, UFR Côte Basque 1, Allée du Parc Montaury 64600 ANGLET
Centre Ifremer Méditerranée Zone portuaire de Brégaillon CS 20330 83507 LA SEYNE-SUR-MER CEDEX
Ifremer Station de Palavas Chemin de Maguelone 34250 PALAVAS-LES-FLÔTS
Ifremer Station de Sète Boulevard Jean Monet CS30171 34203 SETE CEDEX
Université de Montpellier Campus Triolet - 2 Place E. Bataillon - CC080 (IHPE) 34095 Montpellier Cedex
Ifremer Station de Bastia Z.I Furiani Immeuble Agostini 20600 BASTIA
Centre Ifremer Manche Mer du Nord 150 Quai Gambetta BP 699 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
Ifremer Station de Port-en-Bessin Avenue du Général de Gaulle BP 32 14520 PORT-EN-BESSIN Centre Océanologique du Pacifique Vairao - BP 49 98179 TARAVALO – TAHITI - POLYNESIE FRANÇAISE
Délégation Ifremer de Martinique 79 Route de Pointe-Fort 97231 LE ROBERT

Délégation de Guyane 275 route de Montabo - BP 50477 97331 CAYENNE CEDEX
Délégation de La Réunion Rue Jean Bertho BP 60 97822 LE PORT CEDEX
Délégation de Nouvelle Calédonie Campus IRD - 101 Promenade Roger Laroque - BP 32078 98897 NOUMEA CEDEX - NOUVELLE-CALEDONIE